

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE
HAUTE-SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHILLY

Nombre de membres

- * En exercice : 19
- * **Présents : 18**
- * Absent : 1
- * **Pouvoir : 0**
- * **Abstention : 0**
- * **Suffrages exprimés : 18**
 - Pour : 18
 - Contre : 0
 - Blanc : 0

Date de convocation :

12/06/2026

Date d'affichage :

27/06/2026

Date de transmission :

27/06/2026

SÉANCE DU 19 JUIN 2026

**Le dix-neuf juin deux mille vingt-six,
le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est
réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,
sous la présidence de M. Emmanuel GEORGES, Maire.**

Étaient Présents : Messieurs GEORGES Emmanuel, DEROBERT Thierry,
DEGEORGES Guillaume, JOURNET Bertrand, CADDoux Géraud,
DEGEORGES Laurent, ARMANINI Hervé, SALEM Christophe et FAVRE-
BONVIN Bruno.

et Mesdames COCATRIX Laetitia, BERTHIER Céline, BURNET Béatrice,
MONOD Gaëlle, DIDIER Marilyne, DUTOIT Alix, BOUILLE Leslie, MAZUY
Sabrina, MIRALLES Clara.

Était absent et excusé : Monsieur FERNANDEZ Bernard.

Mme COCATRIX Laetitia a été nommée secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N° 2026-040

PAGE 1 DE 2

**AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LA CCUR ET LA COMMUNE
DU GDS DES SAVOIE POUR DES MESURES DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE.**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° CC 24/2026 du 10 février 2026 de la Communauté de Communes Usse et Rhône
(CCUR) approuvant la convention conclue avec le Groupement de Défense Sanitaire (GDS) des Savoie pour
la mise en œuvre d'une campagne de prévention et de lutte contre le frelon asiatique ;

Considérant la prolifération du frelon asiatique sur le territoire et les risques qu'il représente pour la
biodiversité, l'apiculture, ainsi que pour la sécurité des habitants ;

Considérant que la CCUR a conclu une convention avec le Groupement de Défense Sanitaire (GDS) des
Savoie afin d'organiser et de financer les actions de prévention et de destruction des nids de frelons
asiatiques sur le territoire intercommunal ;

Considérant que la CCUR prend en charge 50 % des dépenses liées à cette campagne et que le solde est
réparti entre les communes membres au prorata de leur population ;

Considérant que la participation financière de la Commune de Chilly pour l'année 2026 est fixée à la
somme de **226,71 €** ;

Considérant qu'il convient de formaliser les modalités de participation de la Commune par la signature
d'une convention de financement avec la CCUR ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- D'approuver les termes de la convention de financement entre la Communauté de Communes
Usse et Rhône (CCUR) et la Commune de Chilly relative aux mesures de prévention et de lutte
contre le frelon asiatique mises en œuvre par le Groupement de Défense Sanitaire (GDS) des
Savoie pour l'année 2026.
- D'accepter la participation financière de la Commune de Chilly à hauteur de **226,71 €** au titre de
l'année 2026.



DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR LES ÉLUS LOCAUX.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

M. Jean-Olivier VIOUT est nommé en qualité de référent déontologue des élus, jusqu'à l'expiration du présent mandat. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

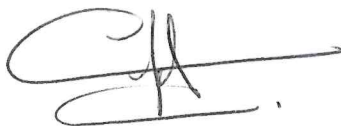
Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé à 80 euros TTC par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

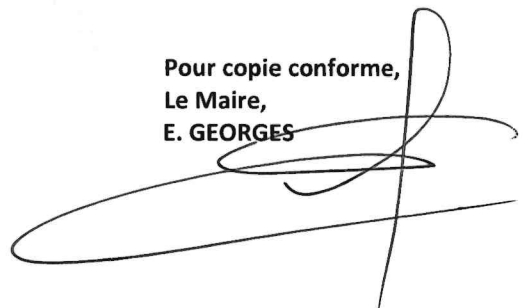
Cette indemnité sera versée par la commune directement au référent déontologue, attestation de saisine à l'appui. Cette attestation sera fournie par le référent déontologue à l'issue de la saisine afin de justifier son intervention et sa rémunération.

Ainsi fait et délibéré à CHILLY, les jour, mois et an susdits.

La secrétaire,
Mme COCATRIX Laetitia



Pour copie conforme,
Le Maire,
E. GEORGES



Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

